

PIÈCE N°4 — VERSION APPROUVÉE DU 12/02/2026

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE ZONAGE

LE HAVRE
Plan d'assemblage

PLUi
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
AccueillIr l'avenir, préserver l'espace

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- Élément bâti (niveau 1)
- Élément bâti (niveau 2)
- Élément bâti (niveau 3)
- Parc et jardin (niveau 1)
- Parc et jardin (niveau 2)
- Parc et jardin (niveau 3)
- Ensemble urbain cohérent (niveau 1)
- Ensemble urbain cohérent (niveau 2)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisés dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable)

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPR / AVAP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUi.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et d'intérêt)

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue

Commune · Bâtiment · Parcelle

800 m

N

Fond de plan : OCAP Cadastre et Bords de l'Eau réservés – 02/2026